

# Publicité partisane

La publicité partisane est régie par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette loi mentionne notamment qu'il est interdit de placer de la publicité partisane qui peut être perçue à partir d'un des lieux de vote.

Tout matériel publicitaire ne respectant pas les Périmètres d'interdiction d'affichage et de publicité partisane sera enlevé sans préavis. À l'intérieur et à l'extérieur d'un lieu de vote selon le Périmètre d'interdiction d'affichage et de publicité partisane, aucune affiche partisane et aucune forme de publicité partisane ne seront tolérées.

À l'intérieur du lieu de vote, les membres du personnel électoral feront cesser toute publicité partisane ou enlèveront immédiatement, sans autre avis ni délai, tout affiche ou quelconque signe partisan. Toute personne qui contrevient à cette interdiction peut se voir expulser du lieu du vote.

À l'extérieur du lieu de vote, dans le Périmètre d'interdiction d'affichage et de publicité partisane, aucune affiche partisane et aucune forme de publicité partisane ne seront tolérées. Par exemple, aucun véhicule identifié à un parti politique ou à un candidat ne pourra donc circuler autour des lieux de vote ni dans les alentours. Également, la présence des candidats ne sera pas tolérée à l'exception du temps requis pour l'exercice de leur droit de vote.

La veille des jours du vote et durant les jours de vote, les affiches partisans qui auront été installées à l'intérieur de ce périmètre seront immédiatement enlevées par les membres du personnel électoral, sans autre avis ni délai, et ce, aux frais du candidat indépendant et du parti politique concerné, qui recevront une facturation à cet effet.